

COMMUNE DE TRAMELAN

REGLEMENT

CONCERNANT

LES EAUX USEES

Table des matières

I. Généralité	Page
Sigles et abréviations	4
Art. 1 Tâche de la commune	5
Art. 2 Division du territoire	5
Art. 3 Viabilité	6
Art. 4 Cadastre des conduites	6
Art. 5 Conduites publiques	6
a) Droit de conduite	6
Art. 6 b) Protection des conduites publiques	6
Art. 7 c) Conduites sous la chaussée	7
Art. 8 Organe compétent	7
Art. 9 Exécution	7
Art. 10 Organisations de droit privé	8
II. Autorisations en matière de protection des eaux	
Art. 11 Autorisation exigée	8
Art. 12 Procédure, obligations des autorités compétentes	9
Art. 13 Requêtes	10
Art. 14 Requête générale et question préalable	10
Art. 15 Publication	11
Art. 16 Autorisations particulières de la commune	11
Art. 17 Préparation de la décision	11
Art. 18 Autorisation et péremption	12
III. Obligation de raccordement et prescriptions techniques	
Art. 19 Obligation de raccordement pour constructions nouvelles et transformations	12
Art. 20 Traitement préalable des eaux usées nocives	13
Art. 21 Autorisation provisoire et renonciation concernant les installations d'eaux usées	13
Art. 22 Mesures collectives	13
a) Principes	13
Art. 23 b) Ordonnances	14
Art. 24 Infiltrations	14
Art. 25 Principes généraux, systèmes de séparation, piscines	14
Art. 26 Exutoire pour eaux usées épurées	15
Art. 27 Tracé des conduites	15
Art. 28 Viabilité de base et de détail	15
Art. 29 Exécution des conduites	15
Art. 30 Pose des tuyaux	16
Art. 31 Locaux situés en sous-sol	16
Art. 32 Diamètres	16
Art. 33 Matériaux des conduites	16
Art. 34 Stations d'épuration privées et fosses à purin	17
Art. 35 Zones et surfaces de protection	17
Art. 36 Lavage de véhicules à moteur	18

IV. Contrôle des bâtiments	Page
Art. 37 Contrôle	18
Art. 38 Devoirs du bénéficiaire de l'autorisation	18
Art. 39 Modification du projet	18
V. Exploitation et entretien	
Art. 40 Interdiction de déverser certaines matières	19
Art. 41 Responsabilité en cas de dommages	19
Art. 42 Entretien et nettoyage	19
Art. 43 Evacuation des eaux usées, boues digérées	20
VI. Assainissement des eaux usées	
Art. 44 a) Raccordements de maisons	20
Art. 45 b) Autres mesures d'assainissement	21
Art. 46 c) Assainissement d'une certaine ampleur	21
Art. 47 d) Autorisation et contrôle	21
VII. Contributions	
Art. 48 Financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées	22
Art. 49 Base pour le calcul des émoluments. Couverture des frais et établissement des coûts	22
Art. 50 Emoluments uniques	23
a) Emolument de canalisation	23
Art. 51 b) Emolument unique STEP	23
Art. 52 c) Dispositions communes, émolument unique	24
Art. 53 Emolument annuel d'utilisation. Emoluments périodiques	24
Art. 54 Exigibilité et intérêt de retard	25
Art. 55 Dispositions communes, émolument annuel	25
Art. 56 Exigibilité et intérêt de retard	25
Art. 57 Débiteurs des émoluments	26
Art. 58 Droit de gage foncier de la commune	27
VIII. Dispositions pénales et finales	
Art. 59 Infractions au règlement	27
Art. 60 Décision en cas de contestation	27
Art. 61 Entrée en vigueur et adaptation	27
Art. 62 Disposition transitoire	27

Sigles et abréviations utilisés :

ASPE	Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux.
CM	Conseil municipal de Tramelan.
DTEE	Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique du canton de Berne.
EH	Equivalent-habitant.
EU	Eau usée.
LiCcs	Loi introductive du Code civil suisse.
LPE	Loi fédérale sur la protection des eaux.
LUE	Loi fédérale sur l'utilisation des eaux.
OEHE	Office de l'économie hydraulique et énergétique du canton de Berne.
OPE	Ordonnance cantonale sur la protection des eaux.
PDC	Plan directeur des canalisations.
PGC	Projet général des canalisations.
SIA	Société des ingénieurs et architectes.
STEP	Station d'épuration des eaux.
STT	Services techniques Tramelan.

La commune municipale de Tramelan

vu

- les articles 119 et 125 de la loi du 3.12.1950 / 6.12.1964 sur l'utilisation des eaux (LUE)
- les articles 1 ss de l'ordonnance cantonale du 27.9.1972 sur la protection des eaux (OPE)
- la loi fédérale du 8.10.1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LPE) et les ordonnances d'exécution qui s'y rapportent, y compris les directives reconnues (p. ex. celle de l'Association Suisse des Professionnels de l'Épuration des Eaux, Normes SIA)
- la législation cantonale sur les constructions (loi cantonale du 7.6.1970 sur les constructions; ordonnance du 26.11.1970 sur les constructions; décret du 10.2.1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire)

édicte, sous réserve d'approbation par la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique (DTEE) le présent

REGLEMENT

I. GENERALITES**Art. 1**

Tâche de la commune

1 La commune organise et surveille sur tout le territoire communal l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

2 Elle établit et entretient le réseau public des canalisations et la station d'épuration des eaux (STEP).

Art. 2

Division du territoire

En vertu des articles 20 ss de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) on fait, sur la base du plan communal d'assainissement, les distinctions suivantes :

- a) les secteurs délimités dans le projet général de canalisations (périmètre du PGC), qui correspondent aux zones de construction et de maisons de vacances ou aux zones de construction provisoires pour autant que le périmètre ne soit pas réduit en fonction d'un plan de viabilité à réaliser par étapes sur le plan communal (article 21, alinéa 2 OPE);
- b) le secteur de développement des constructions désigné comme tel dans le plan directeur de canalisations (PDC);
- c) les secteurs d'agglomération, les hameaux, etc. (secteurs publics d'assainissement) qui doivent être assainis par la commune au moyen d'un raccordement à l'installation centrale d'épuration des eaux usées ou au moyen de leur propre station d'épuration;
- d) le secteur à assainir par les propriétaires fonciers privés et à leurs propres frais (secteur d'assainissement privé).

Art. 3

- Viabilité
- 1 A l'intérieur du périmètre du PGC légalement institué selon l'OPE, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions (article 71 ss de la Loi sur les constructions; article 136 ss de l'Ordonnance sur les constructions) et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.
 - 2 L'extérieur du PGC n'est viabilisé que pour les secteurs publics d'assainissement dans la mesure indiquée par le plan communal d'assainissement (article 23 OPE).
 - 3 L'évacuation des eaux usées des zones de villégiature et des secteurs d'assainissement privés incombe aux propriétaires fonciers. Il est loisible à la commune de décider l'octroi de subsides appropriés pour les cas de rigueur excessive.

Art. 4

- Cadastre des conduites
- 1 La commune établit et tient régulièrement à jour un plan de situation de l'ensemble des installations.
 - 2 De plus, la commune conserve les plans d'exécution avec les données de détail (cadastre des conduites).

Art. 5

- Conduites publiques
- a) Droit de conduite
- 1 Les droits de conduite pour conduites publiques ainsi que pour les conduites privées qui servent à l'accomplissement de tâches publiques peuvent être acquis selon la procédure fixée par l'article 130a LUE ou encore par des contrats de servitude.
 - 2 Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers par écrit, et au plus tard au moment de la mise à l'enquête.
 - 3 Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite; des indemnités pour **dommages causés** par les mesures assimilables à l'expropriation demeurent réservées.

Art. 6

- b) Protection des conduites publiques
- 1 Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec des dispositions contraires, les conduites publiques sont protégées dans leur état actuel au sens de l'article 130a, alinéa 3 de la LUE.
 - 2 Dans la règle, on observera une distance de 4 m entre les constructions et les conduites. Dans des cas particuliers, la commune peut exiger une distance plus grande si la sécurité des conduites l'exige.
 - 3 Toute réduction de la distance fixée réglementairement entre constructions et conduites, de même que toute construction sur une conduite publique sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation de la commune.

Art. 7

- c) Conduites sous la chaussée
- 1 La commune est en droit, déjà avant d'acquérir le terrain affecté à la construction des routes, de creuser des canaux et de poser des conduites à l'emplacement et à proximité des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, l'article 105, alinéa 2 de la loi sur la construction est déterminant.
 - 2 On évitera, dans la mesure du possible, d'installer des conduites sous la chaussée. On tiendra compte des conduites déjà existantes et projetées définitivement.
 - 3 Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes; l'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à une autorisation de la Direction cantonale des travaux publics.

Art. 8

- Organe compétent
- 1 Le Conseil municipal est compétent pour l'exécution et la surveillance des mesures de protection des eaux. Le CM peut transmettre certaines compétences aux STT.
 - 2 Il assume en particulier les tâches suivantes :
 - a) le contrôle des constructions;
 - b) le contrôle de l'entretien et de l'exploitation réglementaires des installations;
 - c) il édicte les prescriptions permettant l'élimination des installations non conformes, ou leur rétablissement dans l'état conforme;
 - d) il exécute les autres tâches légales (en particulier celles qui lui sont assignées par les articles 10 et 16, alinéa 3 de l'OPE) dans la mesure où un autre organe de la commune n'a pas été déclaré compétent pour cela.

Art. 9

- Exécution
- 1 Pour l'exécution des décisions, les prescriptions sur l'exécution par substitution (article 11 OPE) et sur les mesures immédiates de coercition (article 12 OPE) sont applicables.
 - 2 Les décisions visent en premier lieu le propriétaire ou l'exploitant de constructions et d'installations. S'il y a plusieurs propriétaires ou plusieurs exploitants, ils répondent solidairement des frais; le droit récursoire selon les dispositions du droit civil demeure réservé.

Art. 10

- Organisation de droit privé
- 1 La commune surveille et appuie l'activité déployée par les organisations privées qui accomplissent des tâches publiques dans le domaine de la protection des eaux et de l'approvisionnement en eaux; elle édicte en leur lieu et place les dispositions nécessaires à l'égard des personnes non membres dans le périmètre récepteur.

2 Si ces organisations de droit privé n'accomplissent pas leurs tâches ou ne le font qu'imparfaitement, la commune peut, après leur avoir adressé un avis comminatoire, prendre à leurs frais les mesures nécessaires.

II. AUTORISATION EN MATIÈRE DE PROTECTION DES EAUX

Art. 11

Autorisation exigée 1 Celui qui entend établir des constructions ou installations ou prendre d'autres mesures servant à la protection des eaux ou pouvant causer un dommage à celles-ci est tenu de requérir au préalable une autorisation à cet effet.

2 Nécessitent en particulier une autorisation l'établissement et l'agrandissement des ouvrages suivants :

- a) bâtiments et parties de bâtiments avec apport d'eaux usées;
- b) autres constructions telles que :
 - bâtisses et installations servant à l'entreposage, au transvasement et au transport de liquides pouvant altérer les eaux, de même que celles servant à fabriquer ces liquides, à les traiter, à les utiliser, à les transformer ou à éliminer leurs résidus;
 - installations servant à épurer, recueillir ou évacuer des eaux usées;
 - fosses à engrais et à ordures;
 - places de parage avec possibilité de laver les véhicules à moteur;
- c) places d'extraction de matériaux (carrières, sablières, glaisières et autres);
- d) places d'entreposage pour produits de l'industrie et de l'artisanat, matériaux de construction et autres;
- e) places de dépôt pour ordures ménagères, déchets agricoles, industriels et artisanaux, décombres, ainsi que véhicules, machines et engins de tout genre hors d'usage et cadavres d'animaux (clos d'équarrissage);
- f) places de camping;
- g) cimetières.

3 Nécessitent d'autre part une autorisation :

- a) les transformations, c'est-à-dire les modifications importantes du point de vue de la protection des eaux apportées aux constructions et installations, notamment celles qui ont pour but d'agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements ou de changer le mode d'utilisation ou d'exploitation;
- b) l'établissement d'habitations mobiles, caravanes, tentes et autres installations semblables à l'extérieur d'une place de camping autorisée et ce au même endroit pour une durée de plus de trois mois dans le courant de l'année civile;
- c) tout dépôt de matières solides dans les eaux;
- d) tout genre d'écoulement d'eaux usées par infiltration;
- e) tout genre de déversement d'eaux usées dans des eaux.

4 Sont enfin soumis à une autorisation en matière de protection des eaux pour autant qu'ils sont projetés dans des régions où existent des eaux souterraines (secteur de protection des eaux A, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources);

- a) les modifications de plus de 1,20 m de hauteur apportées au terrain dans la zone S (comblements et excavations);
- b) les travaux de construction et de creusage de tout genre, pour autant qu'ils portent jusqu'à plus de deux mètres au-dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;
- c) l'entreposage passager de liquides qui peuvent altérer les eaux et de matières solides solubles dans l'eau;
- d) les travaux accomplis dans le sol et dans lesquels on utilise des matières et liquides pouvant altérer les eaux (p. ex. imprégnation des fondements d'un bâtiment et autres semblables);
- e) la construction et la modification importante de routes appartenant aux communes ou aux particuliers;
- f) les corrections de rivières et ruisseaux pouvant avoir un influence sur le régime des eaux du voisinage (par exemple par infiltration).

Art. 12

Procédure, obligations des autorités compétentes

1 A la procédure d'autorisation en matière de protection des eaux s'appliquent par analogie les dispositions qui règlent la procédure d'octroi du permis de construire, pour autant que la nature de l'affaire **ou la législation cantonale sur la protection des eaux** n'appellent pas de dérogation à cette procédure.

2 Avant de délivrer l'autorisation de construire, les autorités compétentes en matière de permis de construire examineront si les autorisations nécessaires concernant la protection des eaux ont été accordées; si ce n'est pas le cas, le permis de construire ne peut être délivré.

Art. 13

Requêtes

1 Les demandes d'autorisation en matière de protection des eaux doivent être adressées aux STT et établies sur formule officielle; celle-ci doit être remplie complètement.

2 Seront joints à la requête tous les plans, descriptifs, etc., permettant de juger en connaissance de cause. En particulier, on joindra en 2 exemplaires et munis des signatures du requérant et de l'auteur du projet :

- a) un plan de situation à l'échelle du plan du registre foncier. Le projet y sera porté ainsi que les conduites des services industriels et les conduites de canalisation;
- b) un extrait de la carte topographique au 1 : 25000 ou au 1 : 50000 avec désignation précise du lieu ou coordonnées exactes;
- c) un profil en long de la conduite de raccordement, longueurs à l'échelle du plan du registre foncier, hauteurs au 1 : 100 éventuellement 1 : 50;
- d) éventuellement les détails des puits, des installations d'épuration et des installations spéciales (p. ex. séparateurs d'huile, de graisse, de benzine ou autres installations d'épuration);
- e) pour autant que ce soit nécessaire, la légitimation concernant l'octroi d'un droit de conduite ou d'un droit d'introduction dans une conduite privée.

3 La preuve d'un besoin objectivement fondé, au sens de l'article 27 de l'Ordonnance générale sur la protection des eaux, doit être apportée pour toute nouvelle construction ou pour toute transformation de bâtiments situés hors de la zone à bâtir. S'il s'agit d'un projet de construction non agricole, une demande en autorisation d'exception au sens de l'article 24 de la loi sur les constructions doit être présentée.

Art. 14

Requête générale et question préalable 1 S'il s'agit de lotissements d'une certaine importance, si la situation juridique n'est pas claire, de même qu'en vue d'installations et mesures présentant des difficultés et à réaliser dans des secteurs d'eaux souterraines ou aux limites de ces secteurs, l'intéressé peut, avant de présenter une requête proprement dite, soumettre une requête générale; en pareil cas s'appliquent par analogie les dispositions du décret sur l'octroi du permis de construire concernant les demandes générales de construction.

2 Les décisions préalables et les autorisations générales ne lient l'autorité compétente que pendant six mois au plus et dans la mesure seulement où ces décisions et autorisations se rapportent aux faits mentionnés dans la question posée préalablement.

Art. 15

Publication 1 Si la requête se rapporte à un projet dont il faut donner connaissance publiquement en vertu du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, elle doit être publiée dans les formes de la publication en matière de construction et avec indication des mesures de protection des eaux prévues.

2 On fera en outre connaître publiquement de la manière usuelle et en indiquant les mesures prévues pour la protection des eaux, les projets mentionnés ci-après :

- a) - les citernes enterrées;
- les distributeurs d'essence pour carburants liquides;
- b) si le projet est destiné à être exécuté dans un secteur d'eau souterraine (secteur de protection des eaux souterraines, bassins versants de source) :
 - tout genre de places de transvasement pour liquides pouvant altérer les eaux, à l'exception de celles destinées aux installations domestiques de chauffage d'une capacité inférieure à 50000 litres;
 - installations d'épuration particulières de tout genre;
 - canalisations d'eaux usées, pour autant qu'elles touchent à des zones et périmètres de protection d'eau souterraine, ainsi qu'au bassin versant de sources;
 - aménagement et agrandissement de places de camping;
 - travaux de construction et de creusement qui descendent jusqu'à deux mètres en dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;
 - conduites enterrées pour liquides pouvant altérer les eaux;
 - travaux routiers de la commune et des particuliers.

Art. 16

Autorisations particulières de la commune

Si le traitement d'une requête en matière de protection implique l'octroi d'une autorisation particulière (raccordement au réseau d'égouts, p. ex.) ou une décision préalable (p. ex. crédit lors de constructions sans raccordement immédiat aux canalisations, article 81 OPE) on statuera aussi vite que possible sur ce point avec mention des éventuelles possibilités de recours.

Art. 17

Préparation de la décision

1 Le Conseil municipal veille à ce que les indications contenues dans la requête et la documentation y relative soient complètes, il examine si les dispositions relatives à la procédure et les autres prescriptions de droit publique ont été observées.

2 Il dirige les pourparlers de conciliation auxquels il invite un représentant de l'autorité qui a la compétence de statuer sur la requête si les difficultés du cas le justifient.

3 Ensuite il transmet à l'autorité compétente le dossier de la requête avec le procès-verbal des pourparlers de conciliation et son propre rapport.

4 Toutefois, si la construction nouvelle ou la transformation projetée se trouve en dehors du terrain à bâtir, il adresse la requête accompagnée du dossier d'autorisation d'exception au préfet conformément à l'article 24 de la loi sur les constructions.

5 Les STT doivent examiner d'office si la requête porte sur une construction nouvelle ou une transformation à exécuter en dehors de la zone des constructions valablement délimitée (articles 14 et 15, alinéa 3, de la loi sur les constructions, article 114 de l'ordonnance y relative) ils sont tenus, le cas échéant, de rendre les autorités compétentes attentives au cas d'exception.

Art. 18

Autorisation et péremption

1 Dans la règle, l'autorisation en matière de protection des eaux est communiquée en même temps que l'autorisation de construire.

2 Elle devient caduque si les travaux d'exécution du projet n'ont pas été entrepris dans le délai d'une année; si elle a été délivrée en connexité avec une procédure d'octroi du permis de construire, elle partage le sort du permis de construire relatif au même objet.

3 Les dispositions de la législation sur les constructions s'appliquent par analogie à la révocation de l'autorisation en matière de protection des eaux; cette dernière autorisation peut en outre subir des modifications avant le début des travaux d'exécution du projet si, après coup, est intervenue une possibilité de mesures communes au sens des dispositions de la LUE et de l'OPE.

III. OBLIGATION DE RACCORDEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 19

Obligation de raccordement pour constructions nouvelles et transformations

1 Toutes les eaux usées du périmètre d'un réseau d'égouts doivent être déversées dans les canalisations publiques ou dans les canalisations privées d'intérêt public (article 18 LPE).

2 Ce périmètre comprend toutes les constructions et installations situées à l'intérieur de la zone délimitée par le PGC de même que les constructions et installations situées en dehors de cette zone, dans la mesure où leur raccordement au réseau d'égout est opportun et peut raisonnablement être exigé (article 18 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux).

3 Si la pente est insuffisante, les eaux usées seront pompées.

4 Dans la règle, les eaux usées ménagères des exploitations agricoles sont déversées dans le réseau d'égouts publics selon les principes de l'alinéa 2 du présent article.

Art. 20

Traitement préalable des eaux usées nocives

Les eaux usées qui ne se prêtent pas à être déversées dans une canalisation ou qui peuvent nuire au processus d'épuration seront rendues inoffensives par un traitement spécial avant d'être envoyées aux égouts. Les frais causés par ce prétraitement incombent à l'assujetti.

Art. 21

Autorisation provisoire et renonciation concernant les installations d'eaux usées

1 S'il s'agit de constructions nouvelles ou de transformations pour lesquelles il n'existe pas de possibilités de raccordement à une station centrale d'épuration des eaux usées, mais que par ailleurs les conditions sont remplies en vue de l'octroi d'une autorisation provisoire, il sera en règle générale délivré une autorisation provisoire prévoyant des mesures de remplacement appropriées jusqu'à ce que soit donnée la possibilité de raccordement.

2 A titre de mesure de remplacement, il sera établi en principe une installation d'épuration mécano-biologique ou une fosse digestive à trois compartiments.

3 La DTEE peut toutefois atténuer ces exigences si les circonstances spéciales du cas le justifient; elle fixe alors avec précision les conditions d'une telle renonciation. Demeurent réservés les articles 21 et 26 de l'ordonnance générale de la confédération sur la protection des eaux.

4 A titre de compensation pour cette renonciation, le propriétaire foncier ou celui qui est autorisé à bâtir versera à la commune une contribution unique correspondant à l'économie de frais qui en résulte pour lui. Cette contribution ira à un fonds des eaux usées uniquement affecté aux installations publiques des eaux usées.

5 La commune fixera dans un règlement spécial la perception des contributions au fonds des eaux usées; elle peut, en vertu de la loi, percevoir ces contributions avec effet rétroactif à dix ans au plus, pour autant que

l'éventualité d'une telle perception ait été signalée à l'assujetti ou à la personne dont il tient ses droits au moment où a été faite la déclaration de renonciation.

Art. 22

- Mesures collectives
- a) Principes
- 1 Les propriétaires fonciers sont tenus d'établir des installations communes pour l'évacuation d'eaux usées, pour autant qu'il n'en résulte pas des frais supplémentaires disproportionnés.
 - 2 Les eaux usées provenant d'entreprises industrielles et artisanales ainsi que de bâtiments non habités en permanence tels que maisons de vacances, doivent être mélangées avec les eaux usées ménagères déversées régulièrement.
 - 3 Les exploitants d'installations existantes privées d'eaux usées sont tenus d'accepter les eaux usées provenant d'autres bâtiments anciens et nouveaux; au besoin, ils agrandiront ces dernières.
 - 4 Le constructeur de nouvelles installations privées d'eaux usées peut être tenu, en vertu des principes posés aux alinéas 1 et 2 de concevoir son installation pour la rendre apte à recevoir les quantités d'eaux usées provenant du périmètre récepteur en vue d'un assainissement ou d'un lotissement imminent (réserve de capacité ou réserve d'extension).
 - 5 Les frais des installations collectives seront répartis sur les propriétaires fonciers en proportion de leur intérêt; une nouvelle répartition a lieu en cas de raccordements ultérieurs. Un intérêt convenable peut être porté en compte pour la réserve de capacité (alinéa 4).

Art. 23

- b) Ordonnances
- 1 La commune veille à ce que les installations communes privées fassent l'objet d'une planification opérée à temps.
 - 2 Elle édicte au besoin les ordonnances nécessaires comprenant la répartition des frais, la détermination des personnes responsables des installations, ainsi que la réglementation des questions d'ordre technique, administratif et financier.
 - 3 Les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la viabilité de détail s'appliquent par analogie à la procédure. Le plan et les prescriptions qui s'y rapportent doivent être approuvés par la DTEE.

Art. 24

- Infiltrations
- 1 Les fosses d'infiltration pour eaux usées, épurées ou non, sont en principe interdites
 - 2 Le requérant qui demande qu'il soit fait une exception à l'interdiction d'infiltration doit apporter, par des éléments hydrogéologiques et par d'autres éléments cas échéant nécessaires, la preuve de l'innocuité de la mesure qu'il requiert.

3 L'OEHE peut exiger des examens complémentaires, notamment des essais de traceurs, y compris la preuve quantitative du cheminement de la substance du traceur.

Art. 25

Principes généraux, systèmes de séparation, piscines Les raccords de bâtiments, canalisations et installations accessoires ne peuvent être établis que par des spécialistes qualifiés, si le constructeur ne peut justifier des connaissances spéciales nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue. La commune doit, aux frais du propriétaire foncier, se charger, en plus du contrôle usuel, de toutes les autres mesures de vérification, telles que découvrir complètement l'installation, faire l'essai de pression et autres, qui sont indispensables en vue de vérifier sans lacunes si les prescriptions et directives applicables en la matière sont observées.

Art. 26

Exutoires pour eaux usées épurées L'OEHE désigne l'exutoire pour les eaux usées épurées si des motifs d'hygiène des eaux l'exigent; le juge civil statue sur les prétentions en dommages-intérêts que pourrait faire valoir le propriétaire des eaux.

Art. 27

Tracé des conduites 1 Le réseau de canalisations sera conçu de manière telle que, sous réserve de l'alinéa 2, les eaux usées parviennent à la station d'épuration par le chemin le plus court, dans les temps les plus brefs sans arrêt intermédiaire et sans possibilité de stagnation dans les dépotoirs.

2 Pour les constructions nouvelles, aucune conduite d'eaux usées ne sera posée dans la zone de protection autour d'un captage d'eau souterraine. Pour le raccordement des constructions existantes on s'efforcera d'éviter la zone de protection dans toute la mesure du possible.

Art. 28

Viabilité de base et de détail 1 Lors d'établissement de conduites privées on tiendra compte, pour tout ce qui concerne le calibre, la profondeur et la pente, du projet général des canalisations publiques.

2 Si des installations de viabilité de base doivent être exécutées par des particuliers, les frais seront remboursés à ces personnes conformément aux dispositions de la législation sur les constructions (article 72 de la loi sur les constructions).

3 Pour les installations de viabilité de détail, les dispositions légales sur la construction sont également valables (article 73 ss de la loi sur les constructions).

Art. 29

Exécution des conduites 1 Toutes les conduites de canalisations doivent, dans la mesure du possible, être posées de manière rectiligne. Elles seront absolument étanches et à l'abri du gel.

2 En cas de changement de direction et de pentes des chambres de révision doivent être aménagées.

3 Les canalisations secondaires et les conduites de raccordement des immeubles devront aboutir à mi-hauteur de la conduite principale, sous un angle de 60° au maximum et dans le sens de l'écoulement des eaux. Les raccords devront, autant que possible, être préservés contre le refoulement. A cet effet, on utilisera des pièces de raccordement spéciales.

4 Dans la règle, les conduites de raccordement seront raccordées aux regards de contrôle.

5 Pour éviter la pénétration de gaz de canalisation dans les bâtiments, on installera des siphons et on établira des installations d'aération. Avant d'être amenées dans les canalisations communales, les eaux usées d'un bâtiment seront dirigées vers un regard de contrôle.

Art. 30

Pose des tuyaux

1 Les tuyaux seront posés sur un bon radier de béton et toujours de bas en haut. Les joints de sections de tuyaux seront parfaitement étanches.

2 En règle générale, les tuyaux seront enrobés de béton jusqu'au tiers de leur hauteur. En cas de forte sollicitation des tuyaux, (remblayage de faible épaisseur, grande profondeur de pose, sous-sol défavorable), l'enrobage sera total et s'étendra jusqu'aux parois de la fouille. L'autorité qui délivre l'autorisation peut prescrire des tuyaux armés si cela s'avère nécessaire (normes SIA 146).

3 La fouille sera remblayée par du matériel approprié étendu soigneusement par couches.

Art. 31

Locaux situés en sous-sol

1 Pour l'évacuation des eaux de caves et pour les raccords de locaux dont le sol se trouve en-dessous du niveau de refoulement du réseau d'égout, on installera un clapet de refoulement efficace.

2 Si les eaux usées doivent être élevées artificiellement, le point culminant de la conduite de refoulement doit se trouver au-dessus du niveau de refoulement de la canalisation.

Art. 32

Diamètre

1 Le diamètre intérieur des conduites de raccordement d'immeubles ne sera pas, en principe, inférieur à 15 cm.

2 La pente sera choisie de manière telle que toutes les matières polluantes soient évacuées; elle sera répartie aussi régulièrement que possible.

3 Les diamètres suivants sont valables en principe :

- pour pente égale ou supérieure à 3 %, tuyau de \varnothing supérieur ou égal à 15 cm,

- pour pente égale ou supérieure à 2 %, tuyau de Ø supérieur ou égal à 20 cm,
- pour pente égale ou supérieure à 1 %, tuyau de Ø supérieur ou égal à 30 cm,

Art. 33

Matériaux des conduites

1 Pour les conduites d'égouts, on utilisera des tuyaux de bonne qualité. Chaque tuyau en ciment doit avoir une longueur minimum de 2 m. **Pour les diamètres inférieurs à 40 cm, on utilisera des tuyaux avec emboîtement à cloche ou des tuyaux avec d'autres raccords souples et étanches.**

2 Pour les eaux usées contenant des matières susceptibles d'attaquer le ciment, ou pour des conduites qui seront en contact avec des eaux souterraines ou des sols agressifs on utilisera des tuyaux résistant aux acides.

3 Pour les conduites sous pression, seuls les tuyaux spéciaux entrent en considération.

Art. 34

Stations d'épuration privées et fosses à purin

1 Les installations d'épuration particulières et les fosses à purin doivent être aménagées à l'extérieur des bâtiments. Leurs murs périphériques seront séparés complètement des fondations du bâtiment. Si les installations sont proches de ces fondations, on les en isolera par des matériaux appropriés.

2 Elles seront aménagées de telle manière qu'un contrôle et une vidange soient possibles en tout temps.

3 Les fosses à purin et les silos à fourrage doivent être étanches et n'avoir aucun trop-plein ni aucun écoulement qui conduise dans le sol environnant, à l'égout ou dans un cours d'eau. En cas de soupçons fondés, le Conseil municipal peut ordonner en tout temps un contrôle de l'étanchéité des conduites et des installations.

4 Le fumier doit être entreposé sur une assise en béton étanche et munie de bords relevés. Les eaux résiduaires doivent être conduites à la fosse à purin.

5 S'il y a possibilité de raccordement à une station d'épuration centrale, les stations d'épuration particulières seront supprimées dans un délai fixé par le Conseil municipal d'entente avec l'OEHE.

Art. 35

Zones et surfaces de protection

1 S'il existe des zones ou des surfaces de protection des eaux, les directives ou les interdictions de construire données avec la décision doivent être observées.

2 Si un captage d'eau souterraine ou une source pour lesquels il n'existe pas encore de zone de protection se trouvent mis en danger par un projet, leur propriétaire ou celui qui en a la jouissance peut former opposition et, dans les trois mois à compter du jour où le délai d'opposition est écoulé, déposer publiquement une requête en vue de l'établissement d'une zone de protection.

3 Dès le dépôt public d'une demande de zone de protection, il ne peut, dans le secteur prévu et jusqu'à décision définitive, être prise aucune mesure qui puisse faire échouer totalement ou partiellement la réalisation de la zone de protection.

4 Toute personne touchée dans ses intérêts peut porter plainte auprès de la DTEE pour retard apporté à la liquidation d'une procédure relative à l'établissement d'une zone de protection des eaux. Cette direction prend en pareil cas les décisions nécessaires.

Art. 36

Lavage de véhicules à moteur Est interdit le lavage de véhicules à moteur de tout genre au moyen de produits de lavage, rinçage et nettoyage en des lieux qui ne disposent pas d'une conduite d'évacuation des eaux dans les stations d'épuration.

IV. CONTRÔLE DES BÂTIMENTS

Art. 37

Contrôle 1 Pendant et après l'exécution des projets autorisés, les STT contrôlent l'observation des prescriptions légales, ainsi que les clauses contenues dans l'autorisation.

2 Dans les cas présentant des difficultés, ils peuvent faire appel aux spécialistes de l'OEHE ou bien, si des circonstances spéciales le justifient, recourir aux services d'experts privés.

3 Par le fait qu'ils contrôlent et réceptionnent des installations ou mesures, les STT n'assument aucune responsabilité quant à leur valeur ou quant à leur concordance avec les prescriptions légales; le propriétaire ou exploitant n'est en particulier pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'efficacité d'épuration insuffisante ou d'autre danger d'altération des eaux.

Art. 38

Devoirs du bénéficiaire de l'autorisation 1 Le bénéficiaire d'une autorisation annoncera assez tôt aux STT le début de la construction ou d'autres travaux afin de leur permettre d'exercer un contrôle efficace.

2 Il annoncera les installations achevées, en vue de leur réception avant d'en recouvrir les parties importantes et avant de les mettre en exploitation.

3 Les plans d'exécution tenus à jour seront remis lors de la réception.

4 La réception sera consignée dans un bref procès-verbal.

5 Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et si le contrôle s'en trouve rendu difficile, il doit prendre à sa charge les frais supplémentaires qui résultent de sa négligence.

6 Le bénéficiaire d'une autorisation doit, outre les émoluments, payer à la commune les dépenses provoquées par le contrôle de la construction.

Art. 39

Modification du projet

1 Toute modification importante d'un projet autorisé doit être soumise à l'approbation préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

2 Sont en particulier considérés comme modifications importantes le changement d'emplacement des constructions et installations, la modification du système d'épuration s'il s'agit d'installations d'épuration des eaux usées, la modification des dimensions de la conduite d'amenée et de la conduite d'évacuation, l'utilisation d'un autre matériau de construction, d'isolation et de revêtement ou d'autres parties de machines, ainsi que tout changement apporté au projet touchant à son effet d'épuration, à la sécurité ou à la capacité des installations.

V. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Art. 40

Interdiction de déverser certaines matières

1 Il est interdit d'introduire dans les canalisations des matières pouvant endommager les installations ou susceptibles de nuire au processus d'épuration dans l'installation publique.

2 Il est, en particulier, interdit d'y déverser des matières toxiques, infectieuses, radioactives, inflammables ou présentant un danger d'explosion, des liquides à forte teneur d'acides, de potasse, de sels ou qui, après mélange dans la conduite, soient d'une température supérieure à 30° C, des gaz et des vapeurs de toutes sortes, des eaux usées contenant une quantité excessive d'huiles ou de graisses, des corps visqueux ou solides susceptibles d'obstruer les conduites tels que sable, gravats, ordures, scories, cendres, chiffons, déchets de cuisine ou de boucherie, boue de carbure, boues provenant de dépotoirs, de fosses d'épuration et de séparateurs, matières plastiques, bas, etc.

3 L'évacuation de déchets de cuisine passés au broyeur n'est pas autorisée.

Art. 41

Responsabilité en cas de dommages

1 Les propriétaires de conduites de raccordement répondent de tout dommage provoqué par un vice d'installation, d'exécution des conduites ou par manque d'entretien. Ils sont aussi tenus, en particulier, à réparer les dommages causés par la non-observation du présent règlement.

2 La commune ne répond pas des dommages causés aux installations raccordées ou aux tiers par suite de refoulement dans les conduites qui ne sauraient lui être imputés, ou qui sont provoqués par des cas de force majeure.

Art. 42

Entretien/Nettoyage

1 Toutes les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées doivent être maintenues en bon état, tant du point de vue construction que du point de vue exploitation.

2 Le Conseil municipal peut décider que des organes compétents de la commune assumeront la surveillance de petites installations d'épuration mécano-biologiques privées, et cela aux frais du propriétaire pour autant qu'aucun contrat à long terme n'ait été conclu avec le fournisseur pour un entretien régulier.

3 En cas de négligence et après avertissement resté sans effet, le Conseil municipal peut ordonner l'entretien de stations d'épurations par des tiers, moyennant remboursement des frais. Il peut être recouru contre cette décision.

Art. 43

Evacuation des
eaux usées, boues
digérées

1 Celui qui, professionnellement, fait évacuer des eaux usées, des boues digérées et autres matières semblables qui peuvent être traitées dans des stations d'épuration des eaux usées doit être en possession d'une autorisation de l'OEHE.

2 L'autorisation peut être délivrée lorsqu'il y a garantie que les eaux usées et boues seront évacuées, entreposées et éliminées conformément aux prescriptions et qu'aucun intérêt public ne s'y oppose.

3 La DTEE fixera les exigences posées, les conditions et charges, ainsi que la procédure d'octroi de l'autorisation.

4 Elle peut en particulier prévoir que l'autorisation sera retirée si son bénéficiaire ou les personnes dont il répond violent à répétition, malgré avertissement, les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

VI. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Art. 44

Assainissement
a) Raccordements
de maisons

1 Dans le secteur des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les conduites de raccordement aux bâtiments doivent être établies ou adaptées aux frais des propriétaires au moment où les conduites collectrices destinées au périmètre récepteur sont posées ou modifiées.

2 En cas de doute, les STT déterminent le périmètre récepteur d'une conduite selon l'appréciation que leur dicte le devoir.

3 Les propriétaires fonciers tenus à raccordement présenteront aux STT les plans de projets nécessaires au plus tard à l'époque où se font les travaux de creusage pour le collecteur. Les STT les aviseront à temps du début des travaux.

4 Dans le secteur d'assainissement privé, les STT ordonnent les raccordements conformément au plan d'assainissement; en cas d'urgence ou sur injonction de l'OEHE, la mesure sera ordonnée avant l'établissement du

plan communal d'assainissement ou avant que courent les délais qui y sont prévus.

5 Les STT veillent en particulier à ce que les dispositions relatives aux mesures collectives privées soient observées.

6 Une fois le raccordement effectué, les installations d'épuration particulières doivent être mises hors service, pour autant que les eaux usées puissent être déversées dans une station d'épuration des eaux usées.

Art. 45

b) Autres mesures d'assainissement

1 S'il n'y a pas possibilité de raccordement à une station publique d'épuration des eaux usées, les STT ordonnent les mesures prescrites par la législation sur la protection des eaux; ils le font conformément au plan d'assainissement et d'entente avec l'OEHE.

2 L'ordonnance doit être rendue avant l'établissement du plan communal d'assainissement en cas d'urgence, en particulier lorsque le régime exutoire n'est pas satisfaisant, en cas d'infiltrations, de même que dans les secteurs d'eau souterraine.

3 Les mêmes règles s'appliquent aux constructions et installations existant à l'intérieur du périmètre des canalisations et pour lesquelles il doit être établi des installations d'épuration particulières appropriées à titre de solution transitoire jusqu'au moment du raccordement au réseau des canalisations.

Art. 46

c) Assainissement d'une certaine ampleur

1 Dans les secteurs d'assainissement privés relativement étendus, comme aussi dans les zones de maisons de vacances comportant des bâtiments nécessitant un assainissement, la commune, de son propre chef et en accord avec l'OEHE, exécutera l'assainissement (viabilité fondamentale et installations d'épuration) aux frais des propriétaires fonciers pour le cas où il n'y aurait pas garantie que cette opération sera effectuée par les propriétaires conformément aux règles établies.

2 De même, la commune se chargera de l'exploitation et de l'entretien des installations, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Art. 47

d) Autorisation et contrôle

1 Dans le cas de mesures d'assainissement, les STT peuvent décider d'engager la procédure ordinaire d'octroi de l'autorisation si aucun raccordement direct à une station centrale d'épuration des eaux usées n'est possible.

2 La commune surveillera l'exécution de toutes les mesures privées d'assainissement en appliquant les prescriptions relatives au contrôle des travaux en cas d'autorisation en matière de protection des eaux.

3 Les prescriptions imposées aux bénéficiaires d'autorisations d'évacuer les eaux usées sont applicables également aux assujettis.

4 Le propriétaire supporte les frais de l'assainissement, de même que les frais officiels.

VII. CONTRIBUTIONS

Art. 48

Financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées

1 le financement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux usées incombe à la commune. A cette fin, elle dispose des ressources suivantes :

- les émoluments uniques
- les émoluments périodiques (émolument annuel de base et émolument annuel d'utilisation)
- les subventions de la confédération et du canton selon la législation spéciale
- les propres prestations de la commune (bâtiments et installations publics)
- les autres contributions de tiers

2 Les frais d'établissement des conduites de raccordement des bâtiments et des biens-fonds particuliers sont à la charge de leurs propriétaires. Les mêmes dispositions sont valables pour l'adaptation des raccordements de maisons si la conduite publique existante est supprimée ou si elle est déplacée (Article 76 de l'OPE). Toutefois, si ces modifications donnent lieu à des frais particulièrement élevés (cas de rigueur), la commune peut participer aux coûts. La décision incombe au Conseil municipal qui établit une réglementation adéquate.

Art. 49

Base pour le calcul des émoluments
Couverture des frais et établissement des coûts

1 Les émoluments doivent être fixés de manière qu'à moyen terme les recettes totales de la commune couvrent les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (dépréciations et intérêts) et les attributions au financement spécial au sens du 3^e alinéa.

2 Lorsqu'un investissement est comptabilisé au bilan dans le patrimoine administratif, il donne lieu à dépréciations, calculées sur la valeur de remplacement (compte avec nature 331), d'un montant au plus égal aux attributions au financement spécial.

3 La commune attribue des fonds au financement spécial, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement et à la durée de vie des installations publiques. Le Conseil municipal prélève sur le financement spécial les fonds nécessaires à la couverture des dépréciations des investissements. Le financement spécial n'est constitué qu'une fois le patrimoine administratif totalement déprécié.

4 La somme des dépréciations et les attributions aux financements spéciaux représentent au minimum :

- 1,25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales.
- 3 % de la valeur actuelle de remplacement des installations communales d'épuration des eaux usées.
- 2% de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux tels que bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

Le délai pour atteindre progressivement les minima ci-dessus est fixé au 31.12.2001, conformément à l'article 62 du présent règlement.

Art. 50

Emoluments uniques
a) Emolument de canalisation

Pour contribuer au financement des investissements afférents à l'établissement, à l'adaptation et au renouvellement du réseau des canalisations publiques, y compris les pompes, les déversoirs d'orage, etc., il est prélevé un émolument unique pour chaque immeuble déjà raccordé et à raccorder. Cet émolument est calculé sur la base du nombre d'unités locatives selon le procès-verbal d'objet d'immeuble ainsi que selon les dispositions du tarif joint au présent règlement. Le produit de cet émolument est comptabilisé au compte de fonctionnement pour contribuer à la couverture des charges induites par les investissements.

Art. 51

b) Emolument unique STEP

Pour couvrir les dépenses à faire par la commune pour la participation à la station d'épuration des eaux, les propriétaires des biens-fonds à raccorder doivent verser un émolument unique calculé sur la base du nombre d'unités locatives selon les dispositions du tarif joint au présent règlement.

Art. 52

c) Dispositions communes
Emolument unique

1 Une surtaxe particulière sur l'émolument unique des bâtiments sera exigée des entreprises industrielles ou artisanales qui produisent de grandes quantités d'eaux résiduaires; d'autre part, une réduction sera accordée si l'entreprise produit une quantité proportionnellement minime d'eaux usées.

2 En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment et si la construction d'un nouveau bâtiment est entreprise dans un délai de 5 ans, on tiendra compte des émoluments payés jusqu'à ce moment.

3 En cas d'augmentation du nombre d'unités locatives, occasionnée par de nouvelles constructions ou par des transformations, un émolument complémentaire sera exigé. L'industrie et l'artisanat verseront également un émolument complémentaire en cas d'augmentation de la quantité moyenne d'eaux usées déversées.

4 En vertu de l'article 88, alinéa 8 de l'OPE, les émoluments uniques seront également prélevés sur les immeubles raccordés antérieurement en quoi cependant les redevances payées à ce titre antérieurement seront entièrement prises en compte (sans intérêts).

Art. 53

Emolument annuel d'utilisation
Emoluments périodiques

1 Des émoluments périodiques (émolument annuel de base et émolument annuel d'utilisation) sont perçus pour couvrir les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (dépréciations et intérêts) et les attributions aux financements spéciaux au sens de l'article 49 alinéa 3 du présent règlement.

2 Sur une période de cinq ans, le produit des émoluments de base représente 40 % à 50 % du total et celui des émoluments d'utilisation 50 % à 60 % du

total. Cette mesure est applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 1992, conformément à l'article 62 du présent règlement.

Art. 54

- Fourchette pour la tarification de l'émolument annuel de base et d'utilisation
- 1 L'émolument annuel de base est calculé sur le nombre d'unités locatives. La valeur de cet émolument sera comprise entre Fr. 15.- et Fr. 50.- par unité locative.
 - 2 L'émolument annuel d'utilisation est basé sur la consommation d'eau potable. La valeur de cet émolument sera comprise entre Fr. 1.- et Fr. 2.50 par m³ d'eau potable consommée, mais au minimum de Fr. 100.- par appartement et de Fr. 200.- par entreprise artisanale ou industrielle.

Art. 55

- Dispositions communes, émolument annuel
- 1 Le Conseil municipal est compétent pour fixer les valeurs applicables définies à l'article 54 du présent règlement.
 - 2 Pour les approvisionnements en eau privée, on se basera sur une estimation de l'eau utilisée pour autant que l'assujetti n'ait pas installé de compteur d'eau. L'estimation est faite par les STT.
 - 3 En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, le Conseil municipal fixe une surtaxe convenable.
 - 4 Dans la mesure où une exploitation artisanale ou industrielle fournit sensiblement moins d'eaux usées (25 % au moins) qu'elle ne reçoit d'eau potable (par exemple : établissement d'horticulture, eaux de refroidissement directement déversées dans un cours d'eau) une réduction équitable de la taxe pourra être consentie, tenant compte de la quantité d'eaux usées effectivement évacuées par l'entreprise. Il appartient au producteur d'eaux usées de fournir la preuve nécessaire.

Art. 56

- Exigibilité et intérêt de retard
- 1 L'émolument unique de canalisation est exigible au moment du raccordement; en vue de financer d'avance des constructions nouvelles ou des agrandissements, la commune peut percevoir des contributions anticipées de la part des propriétaires fonciers en appliquant les dispositions qui règlent leurs contributions aux frais de construction de routes. Ces contributions sont imputables sur les émoluments uniques de canalisation jusqu'à concurrence du montant total de ces derniers; demeurent réservées les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la mise à charge des frais de viabilité de détail.
 - 2 Pour les propriétés déjà raccordées, les dispositions réglementaires concernant l'émolument unique de canalisation doivent être appliquées dans les 6 mois suivant leur mise en vigueur.
 - 3 L'émolument unique de canalisation sera perçu par tranches annuelles consécutives, la première s'élevant à 50 % de la totalité de l'émolument, les 5 suivantes s'élevant à 10 % chacune.

4 S'agissant des nouveaux raccordements, les tranches de l'émolument unique de canalisation perçues pour les immeubles déjà raccordés sont dues dans les 30 jours, le solde étant perçu par tranches annuelles consécutives de 10 % chacune.

5 Le paiement anticipé en une seule tranche de l'émolument unique de canalisation total donne droit à un escompte correspondant au moins à l'économie d'intérêts effectivement réalisée par la commune. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les modalités d'application de l'escompte.

6 L'émolument unique de la STEP est dû pour tous les bâtiments assujettis à raccordement.

7 Le délai de paiement pour l'émolument unique est de :

- 30 jours pour les nouveaux raccordements
- 90 jours pour les bâtiments déjà raccordés

A l'expiration du délai à dater de l'établissement de la facture, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt de la Banque Cantonale Bernoise pour les premières hypothèques.

8 Le délai de paiement pour les émoluments périodiques échoit trente jours après l'établissement de la facture par la commune.

9 Le Conseil municipal est autorisé à prolonger les délais de paiement ou à procéder au prélèvement de l'émolument unique par tranches. Les émoluments périodiques (articles 53 et 54) seront perçus dès 1991. Les émoluments annuels d'utilisation déjà perçus en 1991 au titre de l'ancien règlement, seront déduits.

Art. 57

Débiteurs des
émoluments

1 La finance de rachat (émoluments uniques canalisation et STEP) est due par la personne qui, au moment de l'échéance, était propriétaire ou copropriétaire du bien-fonds ou du bâtiment raccordé. De plus, sous réserve des dispositions légales fédérales régissant la réalisation forcée des immeubles, les acquéreurs ultérieurs sont tenus au paiement des émoluments encore dus au moment de l'acquisition; le droit de recours contre le propriétaire antérieur demeure réservé.

2 Les émoluments périodiques (annuel de base et annuel d'utilisation) sont dus par le propriétaire actuel de l'immeuble.

Art. 58

Droit de gage
foncier de la
commune

Pour garantir la couverture des émoluments uniques qui lui sont dus, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon l'article 109, chiffre 6 Li Ccs.

VIII. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Art. 59

Infractions au règlement

- 1 Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux ordonnances édictées en vertu de celui-ci sont passibles d'amendes allant jusqu'à Fr. 1'000.- pour chaque cas, en quoi le décret du 9 janvier 1919 / 4 mai 1955 sur le pouvoir répressif des communes est applicable.
- 2 L'application des prescriptions cantonales et fédérales reste réservée.

Art. 60

Décision en cas de contestation

- 1 Les décisions des STT peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil municipal, par écrit, et dans les trente jours à dater de la décision.
- 2 Pour le reste, les contestations relatives aux obligations découlant du présent règlement seront jugées par les autorités de justice administrative, conformément à la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative.

Art. 61

Entrée en vigueur et adaptation

- 1 Le présent règlement, adopté le 1^{er} mars 1999 par le Conseil général, entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1992.
- 2 Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.
- 3 Le Conseil municipal fixe le délai dans lequel les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Art. 62

Disposition transitoire

Le règlement du 1^{er} juillet 1976 ainsi que la modification adoptée le 27 mai 1994 ont donné lieu, du fait de leur imprécision, à des difficultés d'application du point de vue comptable. Le Conseil général autorise le Conseil municipal à modifier les comptes concernant les eaux usées en appliquant le présent règlement rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 1992. De ce fait, le délai de 10 ans prévu pour atteindre le montant minimum de dépréciations à attribuer au financement spécial (article 49 alinéa 4) expire le 31 décembre 2001.

APPROBATION

Le présent règlement, avec la modification des articles 48 à 50 et 53 à 62, a été approuvé par le Conseil général en séance du 1^{er} mars 1999 et remplace le règlement du 1^{er} juillet 1976 ainsi que la modification du 27 mai 1994.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente :

Le secrétaire :

Danielle Munier

Laurent Droz

PUBLICATION DE L'ENTREE EN VIGUEUR

Il est certifié que l'entrée en vigueur de la modification des articles 48 à 50 et 53 à 62 du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle du Jura bernois no 27 du 14 avril 1999 et dans le journal "Le Progrès" du 15 avril 1999.

Tramelan, 15 avril 1999

COMMUNE DE TRAMELAN

Le secrétaire :

John Strahm